



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 avril 2024

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 14 novembre 2021 d'une demande provenant de NRJ Belgique SA (dossier PF2019-027) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 mars 2022 autorisant NRJ Belgique SA à éditer le service « NRJ » sur le réseau communautaire A4, composé du réseau de radiofréquences analogiques C4 et d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C4 sur le multiplex C4, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage qui lui permettrait de couvrir la ville de Binche qui n'est pas couverte par la radiofréquence précitée à cause d'un relief du terrain ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 3.5.0-3 et 3.5.0-8 du décret susmentionné ;

Vu la réaction recueillie lors de la consultation publique menée du 13 décembre 2023 au 13 janvier 2024, émise par un citoyen qui souhaite rester anonyme, qui s'inquiète des perturbations que pourrait causer l'ajout d'une radiofréquence sur la zone de Binche envers d'autres services ;

Considérant qu'en la matière, les services du Gouvernement sont compétents en ce qui concerne la gestion du spectre, et ont rendu un avis favorable quant à l'exploitation de ladite radiofréquence ;

DS
ML

DS
kl

Le Collège décide d'attribuer à NRJ Belgique SA, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0443.136.382, la radiofréquence BINCHE 100.5 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 3.5.0-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « NRJ » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

Nom de la station : BINCHE

Fréquence	100.5 MHz
Coordonnées géographiques	50N2503 004E1000
PAR totale	100.0 W (20.0 dBW)
Hauteur de l'antenne	20 m
Altitude	97 m
Directivité de l'antenne	ND

^{DS}
MC

^{DS}
H